

**DÉPARTEMENT DES HAUTES PYRÉNÉES  
ARRONDISSEMENT DE TARBES  
CANTON DU MOYEN-ADOUR**



COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le 05/01/2026

ID : 065-216500629-20251222-AR\_12\_2025-AR

Berger  
Levraud

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Arrêté Municipal**

**N°12/2025**

***Annule et remplace l'Arrêté N°09/2025***

***Portant limitation de la vitesse à 50 km/heure  
sur la Route Départementale N° 817 en agglomération***

Le Maire de BARBAZAN-DEBAT,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 4<sup>ème</sup> parties, relative à la signalisation de prescription

*Vu l'arrêté N°09/2025 Portant limitation de la vitesse à 50 km/heure sur la Route Départementale N° 817 en agglomération*

Considérant l'avis Préfectoral en date du 8 décembre 2025 déclarant l'arrêté N°09/2025 illégal,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté N°09/2025 est annulé.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale N°817 entre les P.R 44+690 et PR 43+405, en agglomération, sur la commune de BARBAZAN-DEBAT est rétablie et limitée à 70 km / heure.

**ARTICLE 3** :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de BARBAZAN-DEBAT.

**ARTICLE 4** :

Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBAZAN-DEBAT.

**ARTICLE 6** :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :

Monsieur le Maire de la commune de BARBAZAN-DEBAT,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TARBES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Barbazan-Debat, le 22 décembre 2025

Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY



